

# Convention de partenariat relative à l'organisation des formations conduisant à la reconnaissance du grade de master au diplôme d'Etat d'infirmier- anesthésiste

---

Entre :

La Région ..... représentée par..... , et désigné ci-après « la Région » ;

L'Ecole ....., représentée par..... , et désignée ci-après « ..... » ;

L'université coordonnatrice ....., comportant un secteur santé, et les universités..... , représentées par leurs présidents respectifs, et désignées ci-après « l'université » ;

En application de l'arrêté... de formation IADE.

La présente convention requiert l'avis favorable de l'AERES.

Dans le cadre de la préparation du diplôme d'état d'infirmier-anesthésiste et afin de permettre aux étudiants de se voir délivrer le grade de master à partir de 2014, les parties à la présente convention conviennent des dispositions suivantes :

## **Titre 1 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PARTENARIAT**

### **Article 1 : Les principes généraux du partenariat (engagements respectifs des parties)**

La région a, en application de l'article L. 4383-5 du code de la santé publique, la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation paramédicaux. Le conseil régional s'engage à participer au financement de cette formation.

L'école de formation s'engage à mettre en place la formation d'infirmier anesthésiste. telle que décrite dans l'arrêté du .... relatif à .... Le directeur scientifique de l'école, nommé par l'université sur proposition du directeur de l'UFR de médecine en lien avec le directeur de l'école s'engage à communiquer à l'université le référentiel de formation, ainsi que le projet pédagogique. Il ou elle s'engage à transmettre à l'université la liste les enseignants et leurs qualités afin que celle-ci les agréer. Cette information est transmise au Conseil scientifique de l'université après avis du conseil d'UFR de la composante santé de l'université.

L'université met en place les enseignements universitaires en association avec l'école.

### **Article 2 : Les enseignements universitaires**

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme et à la reconnaissance du grade de master nécessite l'intervention de personnels enseignants universitaires ou désignés par l'université.

Les domaines du référentiel de formation suivants nécessitent l'intervention de ces personnels :  
Ce diplôme donnant grade de master est adossé à la ou les structures de recherche suivante(s) qui sera (ont) amenée(s) à accueillir des étudiants.

- ... ;
- ... ;
- .....

### **Article 3 : Les catégories de personnels enseignant pour le compte de l'université**

Les enseignements universitaires sont assurés par des personnels enseignant dans les universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels affectés en fonction à l'université : des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des PHU, des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU),
- des intervenants extérieurs à l'université : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, recrutés en raison de leurs compétences. Ils doivent, au préalable, avoir été désignés par l'université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec les instituts de formation.

### **Article 4 : La participation de l'université aux instances pédagogiques de l'école (commissions d'attributions des crédits, ...) et aux jurys.**

Un ou plusieurs représentants de l'université participent, chaque semestre, aux instances pédagogiques de l'école chargées notamment de se prononcer sur l'attribution des crédits conformément à l'article...de l'arrêté.

L'université désigne un enseignant-chercheur pour siéger dans les jurys de l'école de formation conformément à l'article...de l'arrêté.

### **Article 5 : les dispenses de scolarité**

Des dispenses de scolarité peuvent être accordées selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires régissant la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste.

### **Article 6 : Inscription administrative**

Les étudiants régulièrement inscrits dans un institut et/ou école de formation s'inscrivent administrativement (sous le statut de formation continue) auprès de l'université ayant passé une convention avec leur école.

De ce fait, ces étudiants peuvent accéder aux services communs universitaires, de l'université ou de l'une des universités signataires de la présente convention :

- Documentation (SCD ou SCID)
- Activités physiques ou sportives (SUAPS)
- Activités culturelles

### **Article 7 : accès à la mobilité européenne**

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'école de formation de participer au programme d'échange européen Erasmus ou à d'autres programmes internationaux.

## **Titre 2 : SUIVI DU PARTENARIAT**

### **Article 8 : création d'un comité régional de suivi**

Il est créé un comité régional de suivi de la convention, présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Le Comité connaît notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires et de financement des équipements pédagogiques et des formations.

Il est composé de deux représentants de la Région, un représentant de l'organisme gestionnaire, un représentant de chaque école, un représentant de chaque université partie à la convention, dont au moins un représentant de l'université coordonnatrice et un représentant de l'agence régionale de santé.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu.

Il est rendu compte des délibérations de ce comité de suivi aux ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur, et de l'intérieur.

### **Titre 3 : EVALUATION**

#### **Article 10 : Evaluation interne**

Les formations conduites au sein de l'école de formation font l'objet d'un dispositif d'évaluation interne, à la mise en place duquel sont associés les enseignants universitaires intervenant dans les formations.

#### **Article 11 : Evaluation nationale**

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste font l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES).

Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux différents partenaires associés dans ces formations.

### **Titre 4 : MOYENS DEVOLUS AU PARTENARIAT**

#### **Article 12 : principes généraux de financement du partenariat**

Le coût de fonctionnement ordinaire et le coût de l'investissement pour les formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste sont pris en charge par la Région, à travers le financement des établissements publics de santé support des écoles de formation ou par voie de subvention aux établissements privés.

Les droits de scolarité seront versés à l'université coordinatrice en formation initiale ou en formation continue. Celle-ci assure le cas échéant la répartition entre les universités assurant conjointement la formation.

#### **Article 13 : modalités de prise en charge de l'intervention de l'université**

1. Les dépenses liées à l'intervention de l'université (rémunération des intervenants, frais de déplacement) sont imputées sur le budget des instituts et/ou écoles de formation.

Les heures d'enseignement universitaire sont facturées en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants en fonction à l'université ou désignés par celle-ci).

S'il s'agit d'une inscription administrative, la gestion se fera conjointement par les services de formation continue et de gestion des instituts paramédicaux.

Pour les enseignants en fonction à l'université (enseignants-chercheurs, enseignants du second degré en fonction dans une université), l'université coordinatrice intègre les heures effectuées par ces derniers dans leur service. Le paiement des heures effectuées au-delà du service statutaire est effectué par l'université.

Pour les hospitalo-universitaires titulaires ou non titulaires, toute heure effectuée sera payée selon les modalités suivantes article 13 al 2.

2. Toute heure assurée par ces personnels fait l'objet d'un remboursement à l'université par l'école de formation, au tarif normal du cours magistral en vigueur au moment de la réalisation des heures auquel s'ajoute la part patronale de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. La facture est établie par l'université de l'enseignant et adressée à l'institut de formation ou école concerné.
3. Pour les intervenants extérieurs à l'université (praticiens hospitaliers, chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement), leur rémunération s'effectue selon leur régime juridique d'appartenance. Elle est assurée directement par l'école.
4. Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants sont remboursés directement aux intéressés par l'école, selon les bases réglementaires (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

## **Titre 5 : MESURES D ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT**

### **Article 14 : Développement de la recherche**

L'université s'engage à mener une réflexion sur la prise en compte du champ des soins infirmiers anesthésistes dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

### **Article 15 : Poursuites d'études envisageables**

L'université s'engage à examiner les dossiers de ceux qui ont un diplôme d'Etat antérieur à 2014 et à étudier la recevabilité de leur dossier en vue d'intégrer une formation doctorale.

## **Titre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

### **Article 17 : Dénonciation**

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataire de la présente convention.

Elle est renouvelée de façon expresse après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

### **Article 18 : Règlement amiable**

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 19 : Litige**

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université coordinatrice sera seul compétent pour connaître du contentieux.

DOCUMENT DE TRAVAIL